



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01-01

Règlement rémunération des élus municipaux

Résolution : 3162-01-24

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est d'avis de rendre conforme aux réalités présente le règlement sur le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 04 décembre 2023 par monsieur Pierre Carignan et que le projet a été présenté à cette séance ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents, incluant la voix favorable du maire, que le règlement #2024-01-01 sur la rémunération des élus soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2024 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 287,32 \$ et celle de chaque conseiller correspond au tiers de celui du maire et est fixée à 2 095,77 \$.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base pour le maire et les conseillers.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Tarifification applicable maximum

Hébergement	400 \$
Repas - matin	20 \$
Repas - midi	30 \$
Repas - souper	50 \$

Frais de déplacement (km) : selon le taux mensuel de la MRC

Dépenses lors de congrès et ou formation : Les membres du conseil sont autorisés à dépasser la tarification permise afin de tenir compte du contexte dans lequel ils se sont engagés sur présentation de pièces justificatives réelles.

Ces conditions s'appliquent à la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours pour incapacité à exercer sa fonction, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 MINIMUM ET MAXIMUM

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure ou supérieure au montant minimum ou maximum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 8 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement sauf sur avis contraire des membres du conseil municipal.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec publié par Statistique Canada en août. Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 3%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 3% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2023-01-01 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et entre en vigueur conformément à la loi.

Simon Brunelle
Maire

Amélie Hardy Demers
Directrice générale et greffière-trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion et dépôt du projet	04 décembre 2023
Adoption du règlement	15 janvier 2024
Avis de promulgation	19 janvier 2024